



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la légalité  
Bureau des procédures environnementales  
et de l'utilité publique

Arrêté – DL-BPEUP – n° 2022 -004

**Arrêté**

portant mise à la consultation du public  
du dossier de demande d'enregistrement  
présenté par le G.A.E.C. FRAYSSE-BOSREDON  
pour l'extension de son activité d'élevage de porcs  
situé sur la commune de BUJALEUF

**La Préfète de la Haute-Vienne**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 512-46-11 à R. 512-46-15 ;
  - VU** la demande déposée le 29 septembre 2021 et complétée le 10 janvier 2022 par le G.A.E.C. FRAYSSE-BOSREDON dont le siège social est situé au lieu-dit « Bazenant » à BUJALEUF (87) concernant son projet d'extension de son élevage de porcs, implanté au lieu-dit « Bazenant » sur la commune de BUJALEUF ;
  - VU** le dossier annexé à ladite demande ;
  - VU** l'avis de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, service santé protection animales et environnement, du 12 janvier 2022 ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**ARRÊTE**

**Article premier**

La demande déposée le 29 septembre 2021 et complétée le 10 janvier 2022 par le G.A.E.C. FRAYSSE-BOSREDON concernant son projet d'extension de son élevage de porcs, implanté au lieu-dit « Bazenant » sur la commune de BUJALEUF, sera mise à la disposition du public dans la mairie de BUJALEUF du lundi 7 février 2022 au lundi 7 mars 2020 inclus.



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la légalité  
Bureau des procédures environnementales  
et de l'utilité publique

Cet établissement est classable au titre de la nomenclature des installations classées pour les activités suivantes :

Rubrique	Activité	Régime
2102-1	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : Installations détenant plus de 450 animaux-équivalents	Enregistrement
2101-3	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc., de) Elevage de vaches allaitantes (c'est-à-dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) A partir de 100 vaches	Déclaration
2781-1-c	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage La quantité de déchets traités étant inférieure à 30 t/j	Déclaration

**Article 2**

Chacun pourra prendre connaissance du dossier :

à la mairie de BUJALEUF du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00  
le samedi de 9h00 à 12h00

Le dossier est également consultable sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne ([www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr)) Rubriques "Politiques publiques", "Environnement, risques naturels et technologiques", "Installations classées (ICPE)", "Consultation du public" pendant une durée de quatre semaines.



## PRÉFÈTE DE LA HAUTE-VIENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la légalité  
Bureau des procédures environnementales  
et de l'utilité publique

### Article 3

Un avis annonçant la mise à la consultation est rendu public quinze jours au moins avant le début de celle-ci :

- par affichage à la mairie de chacune des communes concernées soit : BUJALEUF, commune où l'installation est implantée, et AUGNE, CHEISSOUX, NEUVIC ENTIER, communes concernées par les risques ou inconvénients dont l'établissement pourrait être la source et/ou dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation, ainsi que par le plan d'épandage. L'accomplissement de cet affichage en mairie sera certifié par le maire de chaque commune où il a lieu ;
- par publication par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département (Le Populaire du Centre et Union et Territoires) ;
- sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne, consultable à la même adresse que le dossier.

En outre, il est procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur les sites prévus pour l'installation d'un avis, dont le contenu et la forme doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

### Article 4

Le public peut formuler ses observations avant la fin du délai de consultation du public :

- sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet à la mairie de BUJALEUF,
- par lettre à la préfecture de la Haute-Vienne – direction de la légalité – bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique – 1, rue de la Préfecture – CS 93113 - 87031 LIMOGES Cedex 1,
- par voie électronique, à l'adresse suivante : [pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr](mailto:pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr) (objet : consultation du public ICPE enregistrement GAEC FRAYSSE BOSREDON).

### Article 5

A l'expiration du délai de consultation, le maire de la commune de BUJALEUF clôt le registre et l'adresse au préfet de la HAUTE-VIENNE. Ce dernier annexe au registre les observations qui lui ont été adressées.



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la légalité  
Bureau des procédures environnementales  
et de l'utilité publique

**Article 6**

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est :

- soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- soit une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement ;
- soit un arrêté préfectoral de refus.

**Article 7**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et Messieurs les maires des communes de AUGNE, BUJALEUF, CHEISSOUX et NEUVIC-ENTIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, inspection de l'environnement.

Limoges, le 14 JAN. 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

Jérôme DECOURS